



DEUXIÈME PARTIE ZONES

ARTICLE 8 — ZONE RÉSIDENTIELLE DE FAIBLE DENSITÉ

USAGES AUTORISÉS

- 8.1 Les usages suivants sont autorisés dans la zone R1 :
- Maison individuelle
 - Habitation jumelée
 - Duplex
 - Gîte touristique
 - Entreprise à domicile

USAGES CONDITIONNELS

- 8.2 Les usages suivants sont des usages conditionnels dans la zone R1 :
- Pension
 - Garderie
 - Maison mobile
 - Établissement de soins pour bénéficiaires internes
 - Logement secondaire
 - Installation de services

CRITÈRES D'UTILISATIONS CONDITIONNELLES

- 8.3 Afin d'autoriser un usage conditionnel dans une zone 1, les conditions suivantes doivent être considérées :
- a) L'habitation est de qualité, incluant les conditions extérieures, et s'harmonise avec son environnement immédiat ;
 - b) L'habitation est conforme aux dispositions de la zone R1 ;
 - c) Un seul usage conditionnel ne peut avoir lieu sur un lot ;
 - d) Dans le cas d'un **établissement de soins pour bénéficiaires internes**, un maximum de 10 personnes, excluant le personnel, peut habiter l'établissement ;



- e) L'habitation est conforme à toutes les dispositions spéciales énumérées à l'article 5 de ce règlement municipal.

**DISPOSITIONS DE ZONAGE**

- 8.4 Les dispositions suivantes s'appliquent aux **maisons individuelles**, aux **établissements de soins pour bénéficiaires internes**, aux **garderies**, aux **pensions**, aux **maisons mobiles** et aux **gîtes touristiques**.

Superficie du lot (min.)	270 m ²
Façade du lot (min.)	10 m
Exigences pour la cour (min.)	
Avant	6 m
Arrière	6 m
Arrière, lorsque la ligne de propriété est adjacente à une zone OR	1 m
Côté intérieur	2 m
Côté extérieur	3 m
Hauteur du bâtiment (max.)	10 m
Superficie de l'unité d'habitation (min.)	60 m ²
Nombre d'unité d'habitation par lot	1

- 8.5 Les dispositions pour des maisons individuelles s'appliquent aux **duplex**, à l'exception des cas suivants :

Superficie du lot (min.)	410 m ²
Façade du lot (min.)	18 m
Cour, côté intérieur (min.)	3 m
Nombre d'unité d'habitation par lot	2

- 8.6 Les dispositions précédentes s'appliquent aux **habitations jumelées**, à l'exception des cas suivants :

Superficie du lot (min.)	440 m ²
Façade du lot (min.)	18 m
Cour, côté intérieur (min.)	3 m
Nombre d'unité d'habitation par lot	2

- 8.7 Dans le cas d'**habitations jumelées** situées sur des **lots adjacents, séparés**, les dispositions pour des maisons individuelles s'appliquent, à l'exception des cas suivants :

Superficie du lot (min.)	180 m ²
Façade du lot (min.)	8 m/habitation
Cours, Côté (min.)	un côté peut être réduit à 0 m, l'autre à 3 m

DÉROGATION SPÉCIALE DE ZONAGE

- 8.8 Nonobstant les usages autorisés de l'article 8.1 sur des terrains zonés R1(1), seule une maison individuelle ou seule une



entreprise à domicile est autorisée ; nonobstant les usages conditionnels de l'article 8.2 sur les terrains zonés R1(1), seuls les **logements secondaires** sont autorisés ; et nonobstant les dispositions de zonage de l'article 8.4 sur les terrains zonés R1(1), la superficie minimum du lot doit être de 245 m², la façade minimum du lot doit être de 9 m, et la hauteur maximum du bâtiment doit être de 11 m.